



Date d'approbation : 29 mars 2001  
Date de révision : 18 novembre 2023

Résolution : 01-03-09  
Résolution : 213-06

---

## **D008-P EMPLOYÉS TEMPORAIRES NON AFFILIÉS À UNE UNITÉ DE NÉGOCIATION**

### **1.0 PRÉAMBULE**

La présente politique a pour objet de présenter les dispositions selon lesquelles le Conseil entend rémunérer les membres du personnel temporaire non affiliés à une unité de négociation.

### **2.0 PRINCIPES DIRECTEURS**

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales entend s'acquitter de ses obligations envers son personnel temporaire non affilié à une unité de négociation selon les exigences de la *Loi sur les normes du travail*.

### **3.0 RÉFÉRENCES**

ONTARIO, *Loi sur les normes d'emploi, L.O. 2000, Chapitre 41*

### **4.0 RESPONSABILITÉS**

Il incombe à la direction de l'éducation du Conseil d'élaborer des directives administratives visant la mise en œuvre de la présente politique.